



Maisons-Alfort, le 20 octobre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'extension d'usage de l'ensemble de produits AGRI-BIOTECH MYC de la société ITHEC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses, qui reprend les missions de l'Afssa et de l'Afsset depuis le 1er juillet 2010) a accusé réception d'une demande d'extension d'usage relative à l'ensemble de produits Agri-Biotech Myc de la société Ithec, pour laquelle conformément à l'article L.255-1-1 du code rural, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

L'ensemble de produits Agri-Biotech Myc bénéficie d'une homologation n° 6080001 depuis le 2 juillet 2008.

Les revendications d'usage présentées par le pétitionnaire sont relatives à l'amélioration de l'implantation des cultures pérennes et annuelles et à l'amélioration de l'absorption racinaire de certains éléments nutritifs, notamment le phosphore. Selon les termes de la plus récente autorisation, cet ensemble de produits est de la classe « Inoculum d'endomycorhize » et du type « *Glomus intraradices* ».

Les produits de la gamme Agri-Biotech Myc sont obtenus à partir d'une souche de champignons microscopiques endomycorhiziens présents à l'état naturel dans les sols (*Glomus intraradices*), ensemencée sur un support organique. Leurs caractéristiques garanties sont les suivantes (en % massique sur produit brut sauf indication contraire) :

Caractéristiques	Valeurs garanties selon la décision d'autorisation du 2 juillet 2008
Glomus intraradices	7, 15, 40, 500 ou 800 spores par g
Matière sèche (MS)	> 91
Matière organique (MO)	15,7
Azote total (N total)	0,16
Masse volumique (MV) non tassée	0,37 $kg.L^{-1}$
pH	5,4

Les produits de l'ensemble diffèrent les uns des autres par la concentration en spores (de 7 à 800 spores par g). Le produit Agri-biotech Myc 800 est présenté par la société Ithec comme étant représentatif de l'ensemble.

Ces produits sont utilisables en apport au sol ou en mélange à un support de culture sans préparation préalable. Ils se présentent sous forme de poudre grisâtre, inodore, insoluble dans l'eau et obtenue par broyage.

Les usages couverts par l'homologation sont limités aux cultures légumières, arbres et arbustes d'ornement et fruitiers ainsi qu'à la viticulture (Tableau 1a). La demande présentée par la société Ithec concerne l'extension de cette autorisation aux usages sur cultures florales, gazons et prairies (Tableau 1b).

Tableau 1a : usages et conditions d'emploi du produit couverts par l'homologation n° 6080001

	dose par apport (en g d'inoculum par ha)		nombre d'apports par an		nombre de germes par ha		époques d'apport
	minimale	maximale	minimal	maximal	minimal	maximal	
Maraîchage	2 500	3 750	1	2	2.10^6	3.10^6	semis / plantation
Viticulture - Arboriculture	2 500	15 000	1	1	2.10^6	12.10^6	plantation

Tableau 1b : extensions d'usages et conditions d'emploi demandées

	dose par apport		nombre d'apports par an		nombre de germes par ha		époques d'apport
	minimale	maximale	minimal	maximal	minimal	maximal	
Cultures florales	15 spores/plant	800 spores/plant	1	1	non applicable		semis / plantation
Gazons - Prairies	2 500 g d'inoculum/ha	5 000 g d'inoculum/ha	1	2	2.10^6	4.10^6	semis

La dose maximale d'apport prise en compte pour l'évaluation de l'innocuité de l'ensemble de produits est de 15 kg par hectare et par an.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Matières Fertilisantes et Supports de Culture", réuni le 15 juin 2010, ayant pris en considération l'ensemble des éléments présentés dans la demande d'homologation, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant, fondé sur l'examen de la conformité des éléments présentés pour l'ensemble de produits Agri-Biotech Myc avec les exigences du Code Rural, de l'arrêté du 21 décembre 1998 et du guide pour l'homologation des Matières Fertilisantes et Supports de Culture (Document Cerfa 50644#01), et sous réserve de l'utilisation du produit dans le respect des bonnes pratiques agricoles (BPA).

1. CONSIDERANT LES INFORMATIONS RELATIVES A L'INNOCUITE DU PRODUIT

Les extensions d'usages et de conditions d'emploi demandées n'entraînent pas de modifications de la dose maximale d'emploi déjà autorisée dans le cadre de l'homologation. Les risques pour l'homme, l'animal et l'environnement inhérents à la demande d'extension d'usage sont donc couverts par l'évaluation initiale.

2. CONSIDERANT LES INFORMATIONS RELATIVES A L'EFFICACITE DU PRODUIT

2.1 Effets revendiqués

L'ensemble de produits Agri-Biotech Myc revendique l'amélioration de l'implantation des cultures pérennes et annuelles et l'amélioration de l'absorption racinaire de certains éléments nutritifs, notamment le phosphore.

Le mode d'action des champignons endomychorizogènes est une association symbiotique entre les filaments mycéliens du champignon et les tissus du cortex racinaire de la plante colonisée appelée mychorize.

2.2 Indications sur le mode d'emploi du produit

Le mode d'emploi préconisé reste inchangé par rapport à la dernière décision d'homologation du 2 juillet 2008. Il est suffisant pour permettre une bonne utilisation du produit. Les paramètres déclarables sur l'étiquette sont la quantité de spores, la matière sèche, la matière organique, la masse volumique non tassée et le pH. Une mention complémentaire précisera l'incompatibilité d'Agri-Biotech Myc avec des traitements fongicides des semences et de désinfection des sols.

2.3 Essais d'efficacité

Les essais présentés sur cultures florales et herbacées ont été réalisés au Canada et en Espagne avec un produit canadien équivalent au produit commercialisé en France. Le produit a été appliqué sur les cultures suivantes : *Coleus blumei* (coleus), *Salvia horminum (sauge), Hemerocallis* (lys), *Pelargonium x* Hortorum (géranium), des plantes herbacées (*Andropogon gerardii*, *Elymus canadensis*, *Panicum virgatum*, *Schizachyrium scoparium*, *Sorghastrum nutans*, *Sporobulus cryptandrus*), des espèces de fleurs sauvages (*Asclepias tuberosa* (Asclepiadaceae), *Desmodium canadense* (Fabaceae), *Monarda fistulosa* (Labiaceae), *Pycnanthemum virginianum* (Labiaceae)), *Lollium perenne* (ray-gras), *Festuca arundinacea* (fétuque faux-roseau) et *Festuca rubra* (fétuque rouge).

Pour les espèces végétales choisies dans ces essais, l'apport de l'inoculum endomycorhizien entraîne une amélioration de l'implantation de la culture et/ou de sa croissance.

Les résultats présentés permettent de valider l'effet bénéfique de *Glomus intraradices* sur l'amélioration de l'implantation des cultures florales pérennes et annuelles testées se traduisant par une amélioration de la croissance et/ou la floraison de ces cultures. Sur pelouses, c'est en l'absence de fertilisation que l'effet positif de l'apport du produit mycorhizien est le plus marqué.

2.4 Revendication retenue

Les résultats expérimentaux dans les conditions d'emploi préconisées permettent de valider la revendication d'usage sur gazons et prairies. La diversité des espèces florales choisies permet également d'extrapoler ces résultats à l'ensemble des cultures florales. Les revendications présentées par le pétitionnaire peuvent donc être considérées comme soutenues.

AUTRES ELEMENTS FOURNIS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le formulaire Cerfa 11385 (arrêté du 21/12/98, annexe I) est jugé complet.

La fiche d'information sur le produit est jugée complète ; elle comprend les informations que le demandeur souhaite faire apparaître sur l'étiquette. Ces informations sont en cohérence avec les éléments du dossier technique

AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES DONNEES FOURNIES, L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL ESTIME QUE :

A. L'innocuité du produit Agri-Biotech Myc pour les usages demandés est considérée comme couverte par l'homologation n° 6080001 et n'a pas été ré-examinée dans le cadre de la demande d'extension d'usage.

B. Le niveau d'efficacité de l'ensemble de produits Agri-Biotech Myc est satisfaisant pour les nouvelles cultures demandées.

Les usages retenus sont les suivants :

	dose par apport (en g d'inoculum par ha)		nombre d'apports par an		nombre de germes par ha		époques d'apport
	minimale	maximale	minimal	maximal	minimal	maximal	
Maraîchage	2 500	3 750	1	2	2.10^6	3.10^6	semis / plantation
Viticulture - Arboriculture	2 500	15 000	1	1	2.10^6	12.10^6	plantation
Cultures florales	15 spores/plant	800 spores/plant	1	1	non applicable		semis / plantation
Gazons - Prairies	2 500	5 000	1	2	2.10^6	4.10^6	semis

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** à la mise sur le marché du produit Agri-Biotech Myc et propose une extension d'usages aux cultures florales et gazons - prairies.

Dans la perspective d'une amélioration de l'évaluation, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail s'est auto-saisie sur les éléments nécessaires à l'évaluation des risques et des bénéfices associés à l'utilisation des matières fertilisantes, afin de pouvoir éventuellement proposer des évolutions du cadre réglementaire en vigueur pour ces produits.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Agri-Biotech Myc - Inoculum d'endomycorhize du type *Glomus intraradices* - apport au sol - mélange à un support de culture - FODG.